

**REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**  
**Union - Discipline - Travail**  
-----

**EXPEDITION**

**DECISION N° CI-2016-EL-296/30-12/CC/SG**  
**du 30 décembre 2016 relative à la requête**  
**de Monsieur BOUA OI BOUA DAVID**

**AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,**

**LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,**

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la Loi N°2000-514 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant Code électoral telle que modifiée par les Lois N°2012-1130 du 13 décembre 2012, N°2012-1193 du 27 décembre 2012, N°2015-216 du 02 avril 2015 et N°2016-840 du 18 octobre 2016 ;

**Vu** la Loi organique N°2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

**Vu** la Loi N°2001-634 du 09 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante (CEI), telle que modifiée par la Loi N°2004-462 du 14 décembre 2004, les Décisions N°2005-06/PR du 15 juillet 2005, N°2005-11/PR du 29 août 2005, les Lois N°2014-335 du 18 juin 2014 et N°2014-664 du 03 novembre 2014 ;

**Vu** le Décret N°2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

**Vu** la requête de Monsieur BOUA OI BOUA DAVID, en date du 27 décembre 2016, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 27 décembre 2016, sous le numéro 129/2016/EL ;

**Vu** le mémoire en défense de Monsieur N'GUETTA KAMANAN INNOCENT en date du 28 décembre 2016 ;

**Vu** les pièces du dossier ;

**Ouï** le Conseiller-Rapporteur ;

**Considérant que**, par la requête susvisée, Monsieur BOUA OI BOUA DAVID, candidat à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 18 décembre 2016, a saisi ledit Conseil d'une demande aux fins d'annulation des résultats de l'élection législative, dans la circonscription électorale n°161 de Anoumaba et Tiémélékro, Communes et Sous-Préfectures ;

**Considérant qu'**au soutien de sa requête, le demandeur expose que les animateurs de la Commission Electorale locale ont, par divers actes, violé l'article 85 du code électoral et l'article 8 du décret n°2016-891 du 9 novembre 2016 portant organisation et fonctionnement des bureaux de vote en vue de l'élection des députés à l'Assemblée nationale, de sorte que ladite élection est entachée d'irrégularités qui sont de nature à en affecter la sincérité ;

**Qu'en** effet, selon lui, ceux-ci ont délivré un exemplaire du procès-verbal partiellement renseigné, ne comportant pas les résultats du bureau de vote n°02 de l'EPP Koubebo ;

**Que** ledit exemplaire, qui apparait, selon le demandeur, n'avoir pas été renseigné, ensemble, avec les autres exemplaires, tels que celui de la CEI, qui comporte toutes les mentions requises, doit être considéré comme irrégulier ; qu'il s'ensuit que le vote du bureau concerné doit être annulé, et cette annulation étendue à l'ensemble du scrutin de la

circonscription concernée, les résultats de ce bureau de vote ayant impacté l'ensemble des résultats de cette circonscription ;

**Que**, s'agissant du remplacement de ses représentants, le requérant indique qu'il avait mandaté pour le représenter les nommés ABO BOUA JULIEN au bureau de vote n°01 de l'EPP Diagobo dans la Sous-Préfecture de Tiémélékro, AKA KEVIN au bureau de vote n°02 du Groupe Scolaire Tiémélékro 1, 2 et 3 et FOSSOU MEA au bureau de vote n°01 du même lieu ; que, cependant, ceux-ci ont été remplacés unilatéralement par les agents électoraux, à savoir, successivement, par BOSSON HONORE et DJE OI DJE, tous deux (02) scrutateurs, et par BOSSON TANOH ;

**Qu'il** estime que les agissements de ces agents électoraux entraînent une suspicion légitime sur les suffrages attribués au requérant dans lesdits bureaux de vote ;

**Que** l'ensemble des irrégularités qu'il dénonce entachent l'intégrité et la sincérité des résultats proclamés, lesquels doivent, en conséquence, être annulés ;

**Qu'il** ajoute, qu'au regard du faible écart de voix, à savoir seize (16) voix, qui sépare le requérant du vainqueur, l'annulation du vote des bureaux en cause impacterait le scrutin d'ensemble de la circonscription électorale n°161 ;

**Qu'au** regard de ce qui précède, il sollicite qu'il plaise au Conseil constitutionnel de bien vouloir constater ces graves irrégularités, dire qu'elles sont de nature à entacher la sincérité du scrutin dans cette circonscription et d'en prononcer l'annulation ;

**Considérant** qu'en réplique, le candidat dont l'élection est contestée, Monsieur N'GUETTA KAMANAN INNOCENT, soutient par les écritures de son Conseil, Maître COULIBALY SOUNGALO, Avocat à la Cour, que les griefs invoqués par le

demandeur pour solliciter l'annulation de l'élection de la circonscription électorale n°161, sont insuffisants pour faire prospérer sa cause ;

**Qu'en effet**, contrairement aux déclarations du demandeur relativement au procès-verbal du bureau de vote n°02 de l'EPP Koubebo, le défendeur soutient que la copie dudit procès-verbal fait ressortir, avec clarté et sans équivoque, les résultats dudit bureau de vote, qui sont :

- BOSSON KOFFI : 24 voix
- YAO DJE : 02 voix
- N'GUETTA KAMANAN : 21 voix
- BOUA OI BOUA DAVID : 43 voix ;

**Qu'il** en ressort que le demandeur a remporté le vote dans ce bureau de vote ; qu'il en déduit que ce grief est mal fondé et doit être rejeté ;

**Qu'en** ce qui concerne, poursuit-il, le prétendu remplacement de ses représentants, le demandeur ne saurait faire admettre, comme preuve de cette allégation, des documents unilatéralement dressés pour les besoins de la cause ; qu'en effet, les actes versés au dossier ne portent aucune référence des personnes à qui ceux-ci ont été effectivement délivrés aux fins de le représenter dans les bureaux de vote ;

**Qu'il** y a donc lieu de ne point accorder de crédit aux allégations du demandeur ;

**Qu'en** conséquence, il prie la juridiction constitutionnelle de constater que le demandeur ne rapporte pas la preuve des griefs qu'il invoque et de le débouter de toutes ses prétentions ;

**Considérant, sur la forme, qu'il** résulte des pièces du dossier de la cause et des textes de lois en vigueur en la matière, que la présente requête remplit toutes les conditions de recevabilité ;

**Qu'il** y a donc lieu de la déclarer régulière et recevable ;

**Considérant, sur le fond, qu'**au soutien de sa requête, le requérant invoque deux (02) irrégularités qui ont, selon lui, entaché la sincérité du scrutin et en a affecté le résultat d'ensemble, à savoir, d'une part, la délivrance d'un procès-verbal insuffisamment renseigné et ne contenant aucune indication sur le résultat du bureau de vote, et, d'autre part, le remplacement, à son insu, de ses représentants, dans les bureaux de vote, par des personnes non mandatées par lui ;

**Considérant, cependant, que,** sur le premier grief, tiré de la délivrance d'un procès-verbal insuffisamment renseigné et ne contenant aucune indication sur le résultat du bureau de vote n°02 de l'EPP Koubebo, que l'examen de la copie dudit procès-verbal en possession de la juridiction constitutionnelle fait ressortir un résultat où le requérant lui-même, Monsieur BOUA OI BOUA DAVID, a obtenu un score largement au-dessus de ceux de ses adversaires, soit quarante-trois (43) voix sur quatre-vingt-dix (90) suffrages exprimés pour le requérant lui-même (candidat battu), contre seulement vingt-quatre (24) voix pour Monsieur BOSSON KOFFI (candidat battu), deux (02) voix pour Monsieur YAO DJE (candidat battu) et vingt et une (21) voix pour Monsieur N'GUETTA KAMENAN INNOCENT (candidat élu) ;

**Que** c'est donc à tort et sans fondement que le requérant, Monsieur BOUA OI BOUA DAVID, soutient, à l'appui de sa requête, que ce procès-verbal ne contient aucune indication sur le résultat du vote concerné ;

**Qu'il** y a lieu de constater la vacuité d'une telle allégation et de la rejeter comme non fondée ;

**Considérant, sur le deuxième grief, tiré du remplacement des représentants du requérant dans les bureaux de vote par des personnes non mandatées par lui, qu'**au soutien de ce grief,

Monsieur BOUA OI BOUA DAVID verse au débat, à titre de preuve, trois (03) mandats de représentation renseignés, avec des noms de représentants, et signés par lui-même ;

**Que, cependant,** ces mandats de représentation ne sauraient être admis comme moyen de preuve du remplacement des personnes figurant sur les documents versés au dossier, par des personnes inconnues, d'autant plus que, le mandat de représentation étant un acte unilatéral, le requérant peut, à sa guise et pour les besoins de la cause, confectionner et faire usage des mandats ne comportant plus, ni les noms, ni les références des personnes qu'il avait mandatées de le représenter dans les différents bureaux de vote ; qu'ainsi le requérant ne rapporte pas, non plus, la preuve de ce second grief ; qu'il y a lieu de rejeter celui-ci comme mal fondé ;

**Considérant qu'il** ne résulte, de tout ce qui précède et de l'examen des documents relatifs au scrutin de la circonscription électorale concernée, en possession du Conseil constitutionnel, aucune irrégularité de nature à entacher la sincérité dudit scrutin et à en affecter le résultat d'ensemble ;

**Qu'il** y a lieu, en conséquence, de déclarer la requête mal fondée et de la rejeter ;

### **Décide :**

**Article premier** : Déclare en la forme la requête de Monsieur BOUA OI BOUA DAVID régulière et recevable ;

**Article 2** : Déclare ladite requête mal fondée et la rejette ;

**Article 3** : Dit que la présente décision sera notifiée au requérant, au candidat N'GUETTA KAMANAN INNOCENT dont l'élection est contestée, à l'Assemblée nationale, ainsi qu'à la Commission Electorale Indépendante (CEI) et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

**Décision délibérée** par le Conseil constitutionnel en sa séance du 30 décembre 2016 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Mamadou KONE,	Président
Hyacinthe SARASSORO,	Conseiller
François GUEI,	Conseiller
Emmanuel TANO Kouadio,	Conseiller
Loma CISSE épouse MATTO,	Conseiller
Geneviève Affoué KOFFI épouse KOUAME,	Conseiller
Emmanuel ASSI,	Conseiller

Assistés de Monsieur COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

Mamadou KONE

**POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE**

Abidjan, le

Le Secrétaire Général

**COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime**